



CHAPITRE 45

CHAPTER 45

Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil

An Act to enable municipalities to tax hospital centres and reception centres

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

[Assented to 30th June 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

« centre hospitalier »;
« centre d'accueil ».

1. Dans la présente loi, les expressions « centre hospitalier » et « centre d'accueil » désignent un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), y compris un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite loi.

1. In this act, the expressions "hospital centre" and "reception centre" designate a public establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48), including a reception centre contemplated in section 11 of that act.

Montant de la taxe.

2. Toute municipalité où se trouve un centre hospitalier peut imposer à ce centre une taxe annuelle de trente-cinq dollars par lit.

2. Every municipality in which there is a hospital centre may levy on that centre an annual tax of thirty-five dollars per bed.

Idem.

3. Toute municipalité où se trouve un centre d'accueil peut imposer à ce centre une taxe annuelle de vingt dollars par lit.

3. Every municipality in which there is a reception centre may levy on that centre an annual tax of twenty dollars per bed.

Maximum du rendement de la taxe.

4. Le rendement de cette taxe ne peut excéder, à l'égard de chacun des centres hospitaliers ou des centres d'accueil qui y sont assujettis, dix pour cent de l'ensemble des revenus de la municipalité provenant de la taxe foncière générale ou spéciale et des taxes d'améliorations locales pour la dernière année financière pour laquelle ses comptes ont fait l'objet d'un rapport de ses vérificateurs, à l'exclusion des revenus perçus en vertu de la présente loi.

4. The yield of such tax shall not exceed, with respect to each of the hospital centres or reception centres liable thereto, ten per cent of all the revenue of the municipality from the general or special real estate tax and from the local improvement taxes for the last fiscal year for which its accounts have been reported on by its auditors, excluding revenue collected under this act.

Rensei-
gnements
aux muni-
cipalités.

5. Les centres imposables en vertu de la présente loi de même que le nombre de lits de ces centres sont indiqués aux municipalités, sur demande, par le ministre des affaires sociales et la taxe prévue aux articles 2 et 3 ne peut être imposée que suivant les données ainsi fournies.

5. The centres taxable under this act and the number of beds in these centres shall on application be indicated to the municipalities by the Minister of Social Affairs and the tax provided for in sections 2 and 3 shall only be levied according to the information so furnished.

Tax
levied
on infor-
mation
furnished.

Assimila-
tion à une
taxe
foncière.

6. La taxe imposée suivant la présente loi est assimilée, quant à sa perception, à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

6. The tax levied in accordance with this act shall, for collection purposes, be assimilated to a real estate tax levied on the immovable upon which it is due.

Assimi-
lation to
real estate
tax.

Effet de
la loi.

7. La présente loi a effet nonobstant toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale régissant la municipalité, le centre hospitalier ou le centre d'accueil.

7. This act shall have effect notwithstanding any inconsistent provision of a general law or special act governing the municipality, the hospital centre or the reception centre.

Effect
of act.

Effet ré-
troactif.

8. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1972.

8. This act has effect from the 1st of January 1972.

Retrouc-
tive effect.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.